

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CENTRE DE GESTION DU JURA**

3 rue Victor Bérard – CS 50086  
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX  
Tél. 03.84.53.06.39

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**5 juin 2018**

**DELIBERATION N°5**

<b>Objet :</b> <i>Compte personnel formation</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	16
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	16
	Date de la convocation : 23 mai 2018	

**PRESENTS** : Messieurs PERNOT Clément, Président, AMIENS Bernard, BEDER Gilles, BONNET Dominique, FERONUX-COUTENET Gérard, GIRAUD Claude, GODIN François, HOFFMANN Maurice, JEUNET Denis, PANSERI Alain et RENAUD Denis, Mesdames COMTE Evelyne, GAUTIER-PACOUD Sandrine, LAROCHE Jacqueline, MAUGAIN Christiane, ROBERT Françoise.

**EXCUSES** : Messieurs MACARD Félix, PASSOT Philippe et Mesdames GROS FUAND Florence et VESPA Françoise.

Assistaient également à titre consultatif Mme Laetitia GUYON, Directeur du Centre de Gestion, Mme Véronique DELACROIX, directrice adjointe, Mme Sylvie GAUTROT, Comptable Public.

Le Président expose :

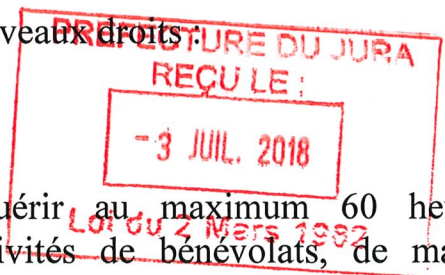
En application de l'article 22 ter de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les fonctionnaires et contractuels territoriaux bénéficient d'un compte personnel d'activité.

Ce compte personnel d'activité se décline en deux nouveaux droits

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte d'engagement citoyen permet d'acquérir au maximum 60 heures supplémentaires versées au CPF au titre des activités de bénévoles, de maître d'apprentissage ou de volontariat.

Le compte personnel de formation a pour but de faciliter l'évolution professionnelle des agents publics en leur conférant plus de liberté dans l'utilisation des droits acquis. Il remplace donc le Droit Individuel à la Formation (DIF).



Désormais, tout agent pourra acquérir 150 heures (400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification).

L'action de formation envisagée par l'agent devra avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (répertorié au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou inventaire de l'article L 335-6 du Code de l'Education Nationale ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation peut s'articuler également avec les dispositifs toujours en vigueur comme le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les conditions d'utilisation et prévoit que la prise en charge des frais peut faire l'objet d'un plafond déterminé par le conseil d'administration.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil d'administration décident que :

- L'agent demandeur devra au préalable suivre un entretien auprès d'un conseiller en évolution professionnelle spécialisé,
- Le plafond annuel global est fixé dans la limite de la cotisation annuelle versée au CNFPT N-1 (à titre indicatif pour 2017 : 5381,55€),
- Le plafond individuel de prise en charge s'élève à 2000 € par an et pour une seule action de formation,
- Si la formation suivie a permis le départ de l'agent de la collectivité dans un délai de 2 ans, l'agent bénéficiera d'un remboursement de reliquat des frais engagés à hauteur de 5000€,
- Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A CHAMPAGNOLE, le 21 JUIN 2018



Le Président,

Clément PERNOT

